

**Original : anglais****N° ICC-02/05-03/09****Date : 26 juin 2026****Date de la version publique expurgée : 21 juillet 2026****LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, juge président
M. le juge Keebong Paek
M. le juge Nicolas Guillou**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN*****Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reconsidération et à la
requête de la Défense aux fins de conversion du mandat d'arrêt en citation à
comparaître**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autre**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV (« la Chambre de première instance ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, en application des articles 64-2 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 132-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de reconsidération et à la requête de la Défense aux fins de conversion du mandat d'arrêt en citation à comparaître.

I. Rappel de la procédure

1. Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre Abdallah Banda (« la Décision de confirmation des charges »)¹.
2. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance, saisie d'une demande du Procureur aux fins qu'il soit ordonné à Abdallah Banda de confirmer qu'il comparaitrait à son procès², a délivré un mandat d'arrêt, considérant qu'une citation à comparaître ne suffisait plus à garantir sa comparution volontaire au procès (« le Mandat d'arrêt »)³.
3. Le 5 octobre 2023, l'Accusation a demandé le retrait des charges portées contre Abdallah Banda⁴. Le 13 octobre 2023, la Chambre de première instance a rendu une décision rejetant cette demande (« la Décision initiale »)⁵.

¹ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le 8 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA). Le 17 mars 2011, le Greffe a transmis le dossier complet de la procédure à la Chambre de première instance IV, dont la Décision de confirmation des charges et les annexes 1 à 3 sous scellés. Voir *Transmission to Trial Chamber IV of the Full Record of the Proceedings, including the Decision Confirming the Charges*, ICC-02/05-03/09-125.

² *Prosecution application for an order requiring an undertaking from the Accused that he will appear for trial on 18 November 2014*, 9 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-603-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 23 septembre 2014, ICC-02/05-03/09-603-Red).

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain, ICC-02/05-03/09-606-tFRA. Le 19 décembre 2014, la Chambre de première instance a donné l'autorisation d'interjeter appel de sa décision de délivrance d'un mandat d'arrêt et, le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance. Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Abdallah Banda Abakaer Nourain contre le mandat d'arrêt délivré par la Chambre de première instance IV, ICC-02/05-03/09-632-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le 3 mars 2021, ICC-02/05-03/09-632-Red-tFRA).

⁴ *Prosecution request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain and Response to Order directing the Registry and the Prosecution to provide updates*, ICC-02/05-03/09-727-Conf.

⁵ *Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09-728-Conf. Le 28 novembre 2023, la Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation. Voir *Decision on the Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain'*, ICC-02/05-03/09-731 ; *Dissenting Opinion Judge Alapini Gansou*, ICC-02/05-03/09-731-Conf-Exp-Anx.

4. Le 28 novembre 2023, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour que l'Accusation lui fasse notamment « [TRADUCTION] un exposé détaillé concernant le fondement de [s]a demande de retrait des charges⁶ ».
5. Le 2 février 2024, l'Accusation a déposé des observations en préparation de la conférence de mise en état convoquée par la Chambre de première instance⁷.
6. Le 7 février 2024, une conférence de mise en état *ex parte* s'est déroulée devant la Chambre de première instance⁸.
7. Le 6 mars 2024, dans une nouvelle décision, la Chambre de première instance a confirmé, à la majorité de ses membres, la Décision initiale (« la Décision du 6 mars 2024 »)⁹.
8. Le 3 octobre 2025, la Défense a demandé par voie de requête que le Mandat d'arrêt soit converti en citation à comparaître (« la Requête de la Défense aux fins de conversion »)¹⁰.
9. Le 12 novembre 2025, l'Accusation a demandé par voie de requête que soit reconsidérée la Décision du 6 mars 2024 (« la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération »)¹¹.
10. Le 8 décembre 2025, après réception d'observations y afférentes, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état en présence de l'Accusation, de la Défense, du Greffe et des représentants légaux des victimes¹².

⁶ *Order scheduling a status conference*, ICC-02/05-03/09-732-Conf, par. 2.

⁷ *Prosecution's outline of briefing to the Trial Chamber (with two confidential ex parte annexes)*, ICC-02/05-03/09-733-Conf-Exp (une version confidentielle expurgée a été déposée le 18 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-733-Conf-Red).

⁸ Transcription de l'audience du 7 février 2024, ICC-02/05-03/09-T-028-CONF-EXP-ENG (une version confidentielle expurgée a été déposée le 20 novembre 2025).

⁹ *Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09-734-Conf.

¹⁰ *Defence Request for the Conversion of the Arrest Warrant against General Banda into a Summons to Appear*, ICC-02/05-03/09-742-Conf-Exp (une version confidentielle expurgée a été déposée le 25 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-742-Conf-Red).

¹¹ *Urgent Prosecution request for reconsideration of the 'Reconsideration of the Decision on the Prosecution's Request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain'*, ICC-02/05-03/09-752-Conf.

¹² Transcription de l'audience du 8 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-T-029-CONF-ENG. Voir aussi *Order scheduling a status conference*, 6 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-749-Conf ; *Order rescheduling the status conference*, 14 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-754-Conf ; *Order on the re-classification and redaction of prior submissions, decisions and transcripts*, 14 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-753-Conf. Le 21 novembre 2025, la Chambre de première instance a expliqué que la décision relative à la reclassification s'appliquait également au document ICC-02/05-03/09-752-Conf-Exp déposé par l'Accusation (voir décision rendue par courrier électronique le 21 novembre 2025 à 15 h 54). Le 24 novembre 2025, elle a ordonné la reclassification sous la mention « confidentiel » de plusieurs autres documents déposés et a enjoint aux parties de déposer des versions confidentielles expurgées d'autres documents (voir décision rendue par courrier électronique le 24 novembre 2025 à 16 h 54). Voir, en outre, *Order on matters arising from the status conference of 8 December 2025*, 12 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-758-Conf.

11. Le 25 mars 2026, la Chambre, saisie d'une demande en ce sens, a autorisé les représentants légaux des victimes à avoir accès aux pièces citées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, et a prorogé les délais accordés aux parties et participants pour déposer leurs observations et leurs réponses relatives à ladite requête ainsi qu'à la Requête de la Défense aux fins de conversion¹³.
12. Le 1^{er} mai 2026, les représentants légaux des victimes ont présenté des observations concernant la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération (« les Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de reconsidération »)¹⁴ et la Requête de la Défense aux fins de conversion (« les Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de conversion »)¹⁵.
13. Le 8 mai 2026, l'Accusation et la Défense ont déposé leurs réponses aux observations des représentants légaux des victimes (« la Réponse consolidée de l'Accusation » et « la Réponse de la Défense »)¹⁶.

II. Analyse et arguments en présence

A. Arguments des parties et des participants

14. À l'appui de sa requête aux fins de reconsidération, l'Accusation soutient que, s'agissant des éléments de preuve, des faits nouveaux sont apparus qui renforcent son évaluation de l'affaire concernant Abdallah Banda, et elle explique qu'elle « [TRADUCTION] n'est pas en mesure de prouver, notamment, la *mens rea* de l'accusé au regard de la norme requise¹⁷ ». Selon elle, deux témoins avec lesquels elle s'est récemment entretenue, à savoir

¹³ Voir *Decision on the Legal Representative of Victims' request for access to material referenced in the Prosecution's requests to withdraw charges*, ICC-02/05-03/09-767-Conf ; *Decision on the Prosecution's request for an extension of time to provide access to witnesses statements*, 2 avril 2026, ICC-02/05-03/09-769-Conf. Voir aussi Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'accéder aux éléments de preuve confidentiels cités par le Bureau du Procureur au soutien de ses requêtes aux fins de retrait des charges (ICC-02/05-03/09-727) et en réexamen (ICC-02/05-03/09-752), 18 mars 2026, ICC-02/05-03/09-764-Conf (notifié le 19 mars 2026).

¹⁴ Observations des Représentants Légaux des Victimes sur la Requête du Procureur ICC-02/05-03/09-752-Conf en Reconsidération de la « Décision (2^{ème} Décision) sur sa demande aux fins de retrait des charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain », ICC-02/05-03/09-773-Conf.

¹⁵ *Submissions of the Legal Representatives for Victims on 'Defence's Request for the Conversion of the Arrest Warrant into a Summons to Appear'*, 1^{er} mai 2026, ICC-02/05-03/09-772-Conf (notifié le 3 octobre 2025).

¹⁶ *Prosecution's consolidated response to "Observations des Représentants Légaux des Victimes sur la Requête du Procureur ICC-02/05-03/09-752-Conf en Reconsidération de la 'Décision (2^{ème} Décision) sur sa demande aux fins de retrait des charges contre Abdallah Banda Abakaer Nourain'" and "Submissions of the Legal Representatives for Victims on 'Defence's Request for the Conversion of the Arrest Warrant into a Summons to Appear' filed on 3 October 2025"*, ICC-02/05-03/09-776-Conf ; *Defence Submissions on the Prosecution's Request to Withdraw the Charges against General Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-02/05-03/09-775-Conf ; *Defence Response to the Legal Representative for Victims' Observations on the Conversion of the Arrest Warrant into a Summons to Appear*, ICC-02/05-03/09-774-Conf.

¹⁷ Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, par. 8 et 12.

P-1840 et P-0308, ont été incapables de fournir des informations pertinentes sur la planification et l'exécution de l'attaque contre la base militaire d'Haskanita, ainsi que sur la connaissance qu'Abdallah Banda avait de la nature illégale de cet assaut¹⁸. L'Accusation affirme que ces faits nouveaux « [TRADUCTION] altèrent la solidité des éléments de preuve en l'espèce¹⁹ », ce qui justifie que la Chambre de première instance reconsidère ses décisions précédentes de ne pas autoriser le retrait des charges. Elle soutient aussi qu'en raison d'une « [TRADUCTION] fragilisation importante des éléments de preuve et de l'épuisement des pistes d'enquête disponibles, l'affaire ouverte contre Abdallah Banda n'est pas viable²⁰ ». Elle ajoute qu'il est nécessaire de revenir sur les décisions antérieures de la Chambre de première instance pour prévenir une injustice qui « [TRADUCTION] ne manquerait pas de se produire si l'on faisait comparaître Abdallah Banda devant la Cour alors que l'Accusation sait déjà qu'elle ne sera pas en mesure de prouver sa cause²¹ ».

15. Les représentants légaux des victimes font valoir que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ont été produits 18 ans après l'attaque contre la base militaire d'Haskanita et 12 ans après la confirmation des charges, ce qui porte atteinte au principe de l'efficacité de la procédure²². En outre, ils affirment que ces éléments ne portent pas sur des faits nouveaux mais sont plutôt un complément de preuves, et n'ont donc pas d'incidence sur la Décision de confirmation des charges ou la Décision du 6 mars 2024²³. Ils ajoutent que la notion de « prévention d'une injustice » telle qu'invoquée par l'Accusation n'est pas compatible avec la façon dont ce concept est appliqué à la Cour et dans d'autres juridictions pénales internationales²⁴. Ils demandent par conséquent à la Chambre de première instance de rejeter la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération²⁵.

16. Dans sa réponse, la Défense indique qu'elle n'a relevé aucune erreur dans le raisonnement de l'Accusation²⁶. Elle affirme en outre que les observations des représentants légaux des victimes « [TRADUCTION] n'ont que peu d'utilité pour aider la Chambre de première

¹⁸ Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, par. 9 à 12 ; Réponse consolidée de l'Accusation, par. 6.

¹⁹ Réponse consolidée de l'Accusation, par. 7.

²⁰ Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, par. 13.

²¹ Réponse consolidée de l'Accusation, par. 8. Voir aussi Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, par. 14 et 15.

²² Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de reconsidération, par. 31.

²³ Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de reconsidération, par. 32.

²⁴ Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de reconsidération, par. 33 et 37.

²⁵ Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de reconsidération, par. 17 et 86.

²⁶ Réponse de la Défense, par. 16 à 27.

instance à se prononcer²⁷ » et n'affaiblissent pas la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération. Elle demande par conséquent à la chambre faire droit à ladite requête²⁸.

17. À l'appui de sa requête aux fins de conversion, la Défense affirme qu'une évolution importante des circonstances justifie la conversion du mandat d'arrêt en citation à comparaître. Plus particulièrement, elle fait valoir : i) que le Gouvernement soudanais a la volonté de garantir la comparution d'Abdallah Banda devant la Cour et au procès, ii) qu'Abdallah Banda [EXPURGÉ] ce qui garantit que les crimes allégués ne se reproduiront pas, et iii) qu'il n'y a pas de risque qu'Abdallah Banda intimide des témoins²⁹. Dans sa réponse, l'Accusation ne s'oppose pas à la requête de la Défense, à condition que le Gouvernement soudanais donne les assurances demandées dans le dossier³⁰. Les représentants légaux des victimes soutiennent que la requête de la Défense devrait être rejetée, au motif notamment : i) qu'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, ii) que l'arrestation de l'accusé apparaît toujours nécessaire pour garantir sa comparution au procès, iii) [EXPURGÉ], et iv) que l'accusé « [TRADUCTION] n'a jamais exprimé la volonté inconditionnelle de se rendre³¹ ». À titre subsidiaire, les représentants légaux demandent à la Chambre de première instance de suspendre sa décision concernant la Requête de la Défense aux fins de conversion jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération³².

B. Analyse concernant la Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération

i. Norme applicable

18. Bien que le Statut ne prévoie pas la reconsidération de décisions judiciaires, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les chambres ont le pouvoir de revoir leurs décisions à la demande des parties ou de leur propre chef, à la lumière en particulier des articles 64-2 et 67 du Statut³³. Des chambres de première instance ont jugé qu'un tel réexamen est

²⁷ Réponse de la Défense, par. 27.

²⁸ Réponse de la Défense, par. 1 et 28.

²⁹ Requête de la Défense aux fins de conversion, par. 22, 24 et 26.

³⁰ *Prosecution's response to "Defence Request for the Conversion of the Arrest Warrant Against General Banda into a Summons to Appear"*, 3 octobre 2025, ICC-02/05-03/09-742-Conf-Exp, par. 5 (une version confidentielle expurgée a été déposée le 25 novembre 2025).

³¹ Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de conversion, par. 57, 59 et 61.

³² Observations des représentants légaux sur la requête aux fins de conversion, par. 67.

³³ Voir Décision du 6 mars 2024, par. 6 et 7, notes de bas de pages 7 à 9, et la jurisprudence qui y est citée. Voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision relative aux

exceptionnel et ne devrait avoir lieu que si une erreur flagrante de raisonnement est démontrée ou s'il est nécessaire pour prévenir une injustice³⁴, ou si la décision est « manifestement mal fondée³⁵ ». Des chambres ont également conclu que des faits nouveaux et des arguments soulevés depuis que la décision a été rendue peuvent être pertinents dans le cadre de cette évaluation³⁶.

ii. *La Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération*

19. La Chambre de première instance rappelle d'emblée avoir conclu à la majorité de ses juges, dans la Décision du 6 mars 2024, que l'Accusation n'avait pas démontré, concernant les éléments de preuve, de changements qui justifieraient le retrait des charges³⁷. En l'espèce, plutôt que de dire que ladite décision présente une erreur manifeste de raisonnement ou qu'elle est manifestement mal fondée, l'Accusation soutient que la reconsidération est nécessaire pour prévenir une injustice en raison i) de soi-disant faits nouveaux concernant les éléments de preuve qui se sont fait jour depuis la décision, ii) de la fragilisation présumée des éléments de preuve existants et de l'épuisement des pistes d'enquête disponibles, et iii) des circonstances qui se produiraient si l'on faisait comparaître Abdallah Banda devant la Cour (alors que l'Accusation sait d'ores et déjà qu'elle sera incapable de prouver sa cause).
20. La Chambre de première instance rejette les arguments de l'Accusation quant à la nécessité d'une reconsidération pour prévenir une injustice. Elle a déjà jugé, sur la base des observations formulées concernant les *éléments de preuve existants*, que l'Accusation n'avait pas démontré de changement ou de fragilisation qui justifierait le retrait des charges³⁸. Le fait que, de l'avis de l'Accusation, d'autres éléments recherchés n'étaient pas davantage sa cause importe peu s'agissant de la question de l'injustice.

observations de la Défense concernant la coopération avec le Soudan, 29 mars 2022, ICC-02/05-01/20-650-Red-tFRA, par. 10.

³⁴ Voir *supra*, note de bas de page 33.

³⁵ Voir, p. ex., Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la demande de réexamen ou d'autorisation d'interjeter appel des instructions portant sur les mémoires en clôture et les conclusions orales, présentée par la Défense, 11 mai 2018, ICC-02/04-01/15-1259-tFRA, par. 12 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel d'une décision, 18 mars 2015, ICC-01/04-02/06-519-tFRA, par. 12 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 18.

³⁶ Voir *supra*, note de bas de page 33.

³⁷ Décision du 6 mars 2024, par. 37.

³⁸ Décision du 6 mars 2024, par. 8, 29, 34 et 37.

21. La Chambre de première instance relève aussi que l'Accusation fait valoir « [TRADUCTION] la fragilisation des éléments de preuve existants », « [TRADUCTION] l'épuisement des pistes d'enquête disponibles » et son incapacité à obtenir des éléments de preuve fiables pouvant remédier aux insuffisances recensées dans l'affaire ouverte contre Abdallah Banda³⁹. Ces arguments ne tiennent pas compte des conclusions tirées précédemment par la chambre⁴⁰ et ne font que reprendre des arguments déjà présentés par l'Accusation et rejetés par la chambre⁴¹.
22. Plus précisément, alors que l'Accusation a fait part de sa vision de l'affaire et des chances à ce stade d'obtenir une déclaration de culpabilité, elle n'a pas démontré en quoi les éléments de preuve, qui satisfaisaient aux conditions requises dans les textes pour que s'ouvre un procès dans l'affaire concernant Abdallah Banda, se trouvaient fragilisés au point qu'un procès ne puisse plus se tenir. La Chambre de première instance rappelle que les parties ont convenu d'un certain nombre de faits en l'espèce⁴². En outre, elle répète que c'est à elle qu'il revient, au procès, d'évaluer la crédibilité des témoins s'agissant de faits qui demeurent litigieux et la fiabilité de leurs témoignages au regard de la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable »⁴³. Elle considère par conséquent que ces arguments, qui ont déjà été examinés et concernant lesquels elle a tranché, n'apportent aucun élément à l'appui d'une reconsidération (*de novo*) pour prévenir une injustice.

³⁹ Requête de l'Accusation aux fins de reconsidération, par. 9 à 11 et 13.

⁴⁰ Décision du 6 mars 2024, par. 8 et 29 à 40.

⁴¹ Voir, p. ex., *Prosecution's outline of briefing to the Trial Chamber*, 2 février 2024, ICC-02/05-03/09-733-Conf-Exp, par. 21 à 40 et 52.

⁴² Voir *Agreement as to evidence pursuant to Rule 69 of the Rules of Procedure and Evidence between the Defence of Messrs Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus And the Office of the Prosecutor*, ICC-02/05-03/09-148-Conf-AnxA ; Décision relative aux conclusions conjointes concernant les questions litigieuses et l'accord sur les faits, 28 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-227-tFRA. Voir aussi *Prosecution's outline of briefing to the Trial Chamber*, 2 février 2024, ICC-02/05-03/09-733-Conf-Exp, par. 14 (faisant référence à trois questions litigieuses, à savoir : 1) l'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base militaire d'Haskanita était-elle illégale ? ; 2) dans l'affirmative, les accusés avaient-ils connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque ? ; et 3) la Mission de l'Union africaine au Soudan était-elle une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies ?).

⁴³ Décision du 6 mars 2024, par. 32, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge, 31 mars 2021 (notifié le 1^{er} avril 2021), ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, par. 117 et 316 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 48 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

23. Enfin, la Chambre de première instance ne comprend pas les arguments de l'Accusation selon lesquels faire en sorte qu'Abdallah Banda assiste à son procès, que ce soit en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, constituerait une injustice. Elle rappelle que les charges ont été confirmées en mars 2011, mais que le procès ne s'est pas ouvert parce que l'accusé n'a pas comparu. Malgré la délivrance d'un mandat d'arrêt en septembre 2014, dans les 12 années qui ont suivi, Abdallah Banda s'est soustrait à la justice.
24. La Chambre de première instance estime qu'obliger Abdallah Banda à comparaître devant la Cour afin d'établir sa responsabilité pénale dans le cadre d'un procès, que celui-ci aboutisse à une déclaration de culpabilité ou à un acquittement, ne saurait en soi être considéré comme une injustice. Pour ces raisons, elle rejette les arguments de l'Accusation plaidant pour un réexamen dans l'intérêt de la justice.
25. Cependant, la Chambre de première instance est tenue, de par ses obligations générales, d'examiner la question de savoir si, dans la situation actuelle, il conviendrait d'ouvrir un procès, que l'accusé compareaisse en exécution d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt. Elle relève en particulier que l'Accusation refuse d'entamer un procès, alors même que les charges ont été confirmées et qu'elle a débouté l'Accusation de sa demande de retrait des charges pour les raisons énoncées en détail plus haut, nonobstant les vues divergentes exprimées par les victimes.
26. Le Statut crée un système juridique hybride qui n'est pas le reflet d'une tradition juridique en particulier et dans lequel les chambres de première instance jouissent de larges pouvoirs pour concevoir et faire progresser les procès. Parallèlement, le système dépend des parties à la procédure — l'Accusation en particulier — qui doivent s'acquitter des responsabilités que leur attribuent le Statut et le Règlement. Dans ce contexte, ouvrir un procès dans cette affaire, tandis que le Procureur refuse de présenter sa cause en dépit de ses devoirs en matière de preuve et de ses obligations juridiques, serait contraire à l'obligation fondamentale de la Chambre de première instance de veiller à l'équité et à l'efficacité du procès.
27. Certes la Chambre de première instance pourrait demander que lui soient présentés des éléments de preuve pour établir la vérité, et appeler ses propres témoins ou ordonner la production desdits éléments⁴⁴, mais le faire en tant qu'acteur principal, sans la participation

⁴⁴ Articles 64-6 et 69-3 du Statut.

de l'Accusation, entraînerait, dans le système, un déséquilibre inacceptable qui serait fondamentalement inique pour l'accusé. De même, bien que les victimes puissent participer à la procédure de première instance conformément aux textes de la Cour, y compris en présentant des éléments de preuve, les responsabilités qui incombent à l'Accusation ne sauraient leur être transférées.

28. En résumé, renvoyer l'affaire en jugement dans ces circonstances exceptionnelles priverait l'accusé d'un procès équitable et ne servirait pas les intérêts de la justice. Partant, déplorant le fait que l'Accusation continue de refuser de s'acquitter de la charge qui est la sienne, la Chambre doit revenir sur ses décisions antérieures, pour empêcher une injustice, et autoriser l'Accusation à retirer les charges contre Abdallah Banda, compte tenu de sa responsabilité de veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance, en application des articles 64-2 et 64-3-a du Statut. Cette décision est sans préjudice de toute affaire qui pourrait être engagée contre l'accusé ultérieurement, pour les mêmes faits ou pour des faits similaires⁴⁵.

29. Aux fins de la publicité des débats, la Chambre de première instance considère néanmoins que cette décision et, surtout, l'imminent avis de retrait des charges par l'Accusation, doivent être rendus publics, ainsi que les principales décisions et écritures qui ont mené à cette situation dans le cadre de la procédure. Partant, elle énonce ci-après les étapes à suivre à la suite de la présente décision :

- a. Premièrement, les parties, les participants et le Greffe doivent se consulter et déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures relatives aux décisions et transcriptions pertinentes ou en demander la reclassification sous la mention « public » d'ici le 13 juillet 2026⁴⁶.

⁴⁵ Voir, p. ex., Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta*, 13 mars 2015, ICC-01/09-02/11-1005, par. 9. Voir aussi Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on Prosecution's application for a further adjournment*, 3 décembre 2014, ICC-01/09-02/11-981, par. 56.

⁴⁶ Il s'agit de la présente décision, y compris les écritures y mentionnées, ainsi que des documents suivants : *Order directing the Registry and the Prosecution to provide updates*, 15 septembre 2023, ICC-02/05-03/09-723-Conf ; *Decision on the Prosecution's request under Regulation 35 for an extension of time to file a written update*, 22 septembre 2023, ICC-02/05-03/09-725-Conf ; *Décision initiale* ; *Decision on the Prosecution's application for leave to appeal the 'Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain'*, 28 novembre 2023, ICC-02/05-03/09-731-Conf ; *Order scheduling a status conference*, 28 novembre 2023, ICC-02/05-03/09-732-Conf ; *Décision du 6 mars 2024* ; *Decision on the Prosecution's application for leave to appeal the 'Reconsideration of the Decision on the Prosecution's request to withdraw the charges against Abdallah Banda Abakaer Nourain'*, 23 avril 2024, ICC-02/05-03/09-737-Conf ; *Order instructing the Prosecution and the Registry to provide updates*, 16 septembre 2024, ICC-02/05-03/09-738-Conf ;

- b. Deuxièmement, la Chambre de première instance tiendra une conférence de mise en état publique le 21 juillet 2026 à 14 h 30. Au cours de cette audience, l'Accusation notifiera publiquement l'avis de retrait des charges, en en donnant les raisons. La Défense et les représentants légaux des victimes pourront également présenter oralement leurs observations. La présence de l'accusé n'est pas requise, mais il pourra assister à l'audience à distance s'il le souhaite.
- c. Troisièmement, à la même date, l'Accusation devra déposer un avis public de retrait des charges.
- d. Enfin, dès réception de l'avis de retrait des charges, et une fois décidé qu'il satisfait aux critères requis, la Chambre tranchera la question de savoir s'il convient de mettre fin formellement à la procédure contre Abdallah Banda, sans préjudice de toute affaire qui pourrait être engagée contre lui ultérieurement, pour les mêmes faits ou pour des faits similaires⁴⁷.

C. Requête de la Défense aux fins de conversion

30. Après la notification de l'avis de retrait des charges par l'Accusation, et quand la Chambre de première instance aura mis fin à la procédure, le mandat d'arrêt perdra tout effet. Par conséquent, la chambre n'a plus à statuer sur la Requête de la Défense aux fins de conversion.

Order inviting the competent authorities of the Republic of Sudan to provide observations, 24 octobre 2025, ICC-02/05-03/09-746-Conf ; *Order scheduling a status conference*, 6 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-749-Conf ; *Order on the re-classification and redaction of prior submissions, decisions and transcripts*, 14 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-753-Conf ; *Order rescheduling the Status Conference*, 14 novembre 2025, ICC-02/05-03/09-754-Conf ; *Order adding items to the agenda for the status conference*, 2 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-757-Conf ; *Order on matters arising from the status conference of 8 December 2025*, 12 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-758-Conf ; *Decision on the Legal Representative of Victims' request for access to material referenced in the Prosecution's requests to withdraw charges*, 25 mars 2026, ICC-02/05-03/09-767-Conf ; *Decision on the Prosecution's request for an extension of time to provide access to witnesses statements*, 2 avril 2026, ICC-02/05-03/09-769-Conf ; transcription de l'audience du 7 février 2024, ICC-02/05-03/09-T-028-CONF-EXP-ENG ; transcription de l'audience du 8 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-T-029-CONF-ENG ; transcription de l'audience du 8 décembre 2025, ICC-02/05-03/09-T-029-CONF-ENG.

⁴⁷ Voir Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, Decision on the withdrawal of charges against Mr Kenyatta*, 13 mars 2015, ICC-01/09-02/11-1005.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

AUTORISE l'Accusation à retirer les charges portées contre Abdallah Banda,

ORDONNE aux parties, aux participants et au Greffe de suivre les instructions données au paragraphe 29 plus haut, et

CONVOQUE une conférence de mise en état le 21 juillet 2026 à 14 h 30.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost
Juge président

/signé/

M. le juge Keebong Paek

/signé/

M. le juge Nicolas Guillou

Fait le 21 juillet 2026

À La Haye (Pays-Bas)